

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal judiciaire de Paris  
Jugement prononcé le : 18/01/2024  
10e chambre correctionnelle  
N° minute : [REDACTED]  
N° parquet : [REDACTED]

10<sup>eme</sup> Ch.2

2

Extraits des minutes du greffe du  
tribunal judiciaire de Paris

Plaidé le 08/12/2023  
Délibéré le 18/01/2024

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du délibéré du Tribunal Correctionnel de Paris le **DIX HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE**,

**Composé de :**

Présidente : Madame TIMSIT Martine, vice-présidente,

Assesseurs :

Madame BORDAT Sylvie, juge,  
Madame CAMUS Claire, juge,

Assistées de Madame RAMET Camille, greffière,

en présence de Madame VERBEKE Séverine, substitut,

a été appelée l'affaire

\*

A l'audience publique des débats du Tribunal Correctionnel de Paris le **HUIT DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS**,

**Composé de :**

Présidente : Madame TIMSIT Martine, vice-présidente,

Assesseurs : Madame BORDAT Sylvie, juge,  
**Madame CAMUS claire, juge, juge rapporteur**

Assistées de Madame MOUNAIX Adeline, greffière,

en présence de Monsieur RIGAL Arthur, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

Madame [REDACTED]  
civile,  
*COMPARANTE ASSISTÉE de Maître FORT Mélodie avocat au barreau de PARIS,*  
*lors des débats*  
*NON-COMPARANTE ET NON REPRÉSENTÉE, lors du délibéré*

**ET**

**PRÉVENU :**

Nom : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Mesures de sûreté:

Placement sous contrôle judiciaire en date du 13/07/2023

*COMPARANT ASSISTÉ de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de Paris, lors*  
*des débats*  
*NON COMPARANT ET NON REPRÉSENTÉ, lors du délibéré*

**Prévenu du chef de :**

- AGRESSION SEXUELLE PAR UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE  
MANIFESTE faits commis le 19 mars 2023 à PARIS

**PROCEDURE**

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 13 juillet 2023, il a été placé sous contrôle judiciaire.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à Paris, le 19 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne de [REDACTED] en l'espèce notamment, en passant ses mains sur le corps de la victime, en lui disant "j'ai envie de te lécher", en tentant de mettre sa main dans la culotte de la victime, en agrippant fermement les seins de la victime sous les vêtements de cette dernière, en tentant de l'embrasser, alors que la victime exprimait son refus et tentait de le repousser à plusieurs reprises, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ;, faits prévus par ART.222-28

8°, ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-28 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.131-26-2 C.PENAL.

### DEBATS

A l'appel de la cause, la juge rapporteur a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La juge rapporteur a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La juge rapporteur a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

[REDACTED] été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du HUIT DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé **le 18 janvier 2024 à 13:30**.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

##### **Exposé des faits :**

Le 3 avril 2023, [REDACTED] enait au commissariat dénoncer des faits d'agression sexuelle dont elle disait avoir été victime le 19 mars 2023 entre 2 heures et 5 heures du matin au « Trabendo » au parc de la Villette à Paris 19<sup>ème</sup>. Elle expliquait être allée en soirée le 18 mars avec des amis puis s'être rendus à huit personnes dans la boîte Le Trabendo. Sur place ils laissaient leurs affaires au vestiaire. Ils dansaient et au cours de la soirée elle perdait de vue ses amis. Elle faisait la rencontre d'une fille accompagnée d'un homme à qui elle demandait une cigarette. La fille partait et elle se retrouvait seule avec l'homme en terrasse extérieur. Ce dernier lui indiquait son surnom [REDACTED] lui parlait de son activité professionnelle, du fait qu'il [REDACTED] Elle décrivait précisément l'individu aux enquêteurs. Elle disait ensuite qu'il lui avait proposer d'aller danser et ils se prenaient par la main pour ne pas se

perdre. Ensuite elle déclarait qu'il était dans son dos, l'avait attrapée et serrée contre lui, avait passé sa main un peu partout tout en dansant, lui avait dit à l'oreille : « *j'ai envie de te lécher* ». Il lui disait adorer ça et adorer faire plaisir, voulait aller aux toilettes mais elle lui répondait ne pas le vouloir. Il lui disait être très excité ce à quoi elle lui avait répondu le savoir et qu'elle sentait son érection dans son dos. Il essayait de la tourner de force et de l'embrasser. Elle disait résister et s'enlever de lui. Elle précisait qu'ils dansaient un peu face à face, sans s'embrasser et qu'il lui demandait si elle était en couple, ce à quoi elle répondait par la négative. Elle lui demandait si lui était en couple et il répondait [REDACTED]

[REDACTED] Elle se retournait, ils dansaient encore et il remettait ses mains et soulevait sa robe. Elle précisait qu'au début « *elle disait pas grand-chose* » disant ne plus se souvenir « *de comment se chemine tout ça* ». Ensuite il essayait de mettre sa main dans sa culotte mais sa main était bloquée par son collant de contention. Il remontait sa robe et passait ses mains dans son soutien-gorge et disait qu'il avait très envie d'elle. Elle s'était ensuite dégagée et avait remis sa robe correctement. Elle indiquait qu'il avait réessayer de l'embrasser en la tournant de force et, qu'il avait fait cela pas mal de fois et qu'après il voulait qu'elle rentre dormir chez lui. Elle lui disait non et le mis en cause lui avait répondu « *dans ce cas je dors chez toi* ». Elle répondait qu'il n'en était pas question et elle lui disait où elle habitait. Elle déclarait qu'elle était de nouveau collée à lui de force et qu'il la maintenait « *fort contre lui* ». Elle disait ne montrer aucun signe de « *fillette séduite* » bien qu'elle ne criait ni ne se débattait. Il lui disait qu'elle en avait envie ce à quoi elle répondait que non puis elle déclarait aux enquêteurs lui avoir dit : « *là je lui ai dit que j'en avais marre et que je voulais retrouver mes amis* ». Elle s'en allait et il la suivait partout. Elle lui demandait une cigarette et lui disait : « *tu me choperas pas ce soir, c'est mort j'en ai pas envie* » Elle lui donnait son numéro de téléphone et il l'avait appelée à 4 heures du matin [REDACTED] Elle lui disait chercher ses amis et il lui avait demandé de l'attendre ce qu'elle ne faisait pas mais il l'avait suivie et l'avait attrapée par son gilet pour la ramener à lui et elle avait pu se dégager et retrouver ses amis qu'elle avait pris dans ses bras. Elle avait dit à ses amis être « *tombé sur un mec trop chiant et trop lourd* ». Elle disait aux enquêteurs que pour elle ce n'était pas une agression mais que le lendemain elle ne s'était pas sentie bien, se disant que c'était un peu de sa faute à cause de sa robe un peu courte et qu'elle n'avait pas dit non assez vite. Elle se disait alors avoir peut-être « *rencontré un agresseur sexuel qui avait déjà commis des actes ou allait en commettre d'autres* » et pour se calmer avait pris des anxiolytiques et s'était occupée de ses plantes. Elle avait écrit un message à un de ses amis, annexé en procédure. Elle précisait avoir du mal à considérer cela comme une agression sexuelle. Sur question des enquêteurs elle indiquait avoir bu au cours de la soirée une bière, un ou deux verres de blanc, un cocktail gin tonic, deux ou trois verres de punch entre 20 heures et 1h30. Arrivé dans la boîte de nuit elle disait avoir pris quelques gorgées à droite à gauche mais avoir bu de l'eau. Elle précisait par ailleurs avoir ingéré un demi cachet d'ecstasy. La plaignante indiquait que le mis en cause savait qu'elle avait consommé de la drogue et disait que ce dernier était sous l'emprise de l'alcool. Elle indiquait qu'il était « *clairement bourré* » mais qu'elle ne s'en était pas rendu compte de suite. La

plaignante donnait les coordonnées de ses amis présents lors de cette soirée et déposait plainte.

Le 24 avril 2023, les enquêteurs prenaient attache téléphonique avec le responsable de la boîte de nuit le Trabendo qui les informait de l'absence de caméras au sein de l'établissement et ne pas avoir le jour des faits eu connaissance d'incident au cours de la soirée.

Le 26 avril 2023, [REDACTED] était entendu. Il disait connaître la plaignante depuis novembre 2022 dans le cadre professionnel. Il expliquait qu'elle l'avait appelé dans l'après-midi et parlé de la soirée. Elle lui avait parlé de « *l'interaction qu'elle avait eu avec un gars cette soirée-là* » qu'elle était troublée et qu'elle ne savait si c'était quelque chose de normal ou de pas normal. Elle lui avait détaillée étape par étape et lui disait se souvenir « *qu'il l'avait agrippée qu'elle lui a dit plusieurs fois non, que visiblement il ne voulait pas l'entendre qu'il s'est montré très insistant* ». Il lui avait pour sa part évoqué le terme d'agression sexuelle.

Le 27 avril 2023, [REDACTED] relation de la plaignante, était entendue. Elle relatait sur cette soirée que la plaignante les avait perdu ¾ d heures dans la boîte et qu'elle leur avait dit sur le retour avoir été agressée par un individu qui l'avait touchée et qu'elle avait sentie en érection sur elle. Elle disait penser que la plaignante était ivre et qu'elle avait pris un peu d'ecstasy. Elle lui avait dit que le mis en cause l'avait frottée un peu qu'il lui avait touché les seins et qu'elle l'avait senti en érection lorsqu'il se frottait derrière elle.

Le 23 mai 2023, [REDACTED] était entendue. Elle indiquait être neuro psychologue et être amie avec la plaignante depuis un an. Elle décrivait son amie comme joviale, solaire, attirant du monde et toujours très bienveillante. La plaignante lui avait relaté le 20 mars avoir croisé le mis en cause lors de cette soirée, qu'il lui avait mis les mains sous son tee-shirt lui avait touché les seins et essayé de mettre sa main dans sa jupe. Elle lui avait dit qu'il se frottait en lui disant « *fais pas semblant je sais que tu as envie de moi* » et lui avait donné son numéro de tel pour se débarrasser de lui. Elle indiquait que la plaignante s'était sentie mal le lendemain en se réveillant. Elle disait qu'elle était bouleversée, perturbée et qu'elle était déjà suivie par un psychologue.

Le 23 mai 2023, [REDACTED] copine de la plaignante, était entendue. Elle décrivait la plaignante comme adorable, avenante très intelligente. Ils avaient passé la soirée ensemble mais l'avaient perdu 1 heure dans la boîte de nuit. Au moment de se retrouver, elle leur avait dit être « *avec un connard* » qui avait essayer de l'embrasser, qui la collait et qui essayait de la toucher. Ils avaient passé le reste de la soirée ensemble à danser. Elle la décrivait normale. Elle l'avait recontactée pour lui dire qu'elle avait déposé plainte. Elle lui avait décrit des gestes comme lui passer les mains sur son corps, que la plaignante l'avait repoussé mais qu'il était revenu à la charge.

Le 24 mai 2023, [REDACTED] ami très poche de la plaignante était entendu. Il la décrivait comme très intelligente assez brillante, attentive aux

autres. Il confirmait avoir « perdu » la plaignante dans la boîte environ 1 heure. Quand elle les avait retrouvés, elle l'avait pris dans ses bras se sentant soulagée en déclarant « j'étais avec un mec c'était l'enfer » sans en dire plus. Il n'avait rien remarqué de plus. Ils avaient continué la soirée normalement. Il confirmait que la plaignante avait consommé de la MDMA en comprimé et de l'alcool en quantité selon lui pas excessive. Il indiquait que le lendemain soir elle lui avait envoyé « une salve de messages » lui disant se sentir hyper mal et que le mis en cause avait eu des gestes inappropriés. Il avait les mêmes déclarations sur les gestes décrits avec la précision qu'elle lui disait qu'il avait mis sa main sur son sexe, qu'elle s'était défendue et qu'il l'avait fait à plusieurs reprises. Il la décrivait peut-être un peu plus anxieuse qu'avant. Les enquêteurs procédaient aux investigations téléphoniques et identifiaient que la ligne appartenant à [REDACTED] bornait au lieux des faits au moment des faits et qu'il avait pris contact à 4 heures avec la plaignante.

Le 10 juillet 2023, [REDACTED] était convoqué à se présenter au commissariat le jour même.

Le 10 juillet 2023, [REDACTED] se présentait et était placé en garde à vue.

Le 11 juillet 2023, les enquêteurs étaient destinataires du rapport d'expertise psychiatrique réalisé sur la personne de [REDACTED] concluait en ce que « l'examen de sa personnalité ne suggère pas de tendance à l'impulsivité mais à l'intolérance à la frustration. Pas de tendance à l'affabulation ou à l'exagération répétée. On ne note pas de théâtralisme. Pas de maniérisme. On ne relève pas de rigidité psychique. On ne relève pas de procédés manipulateur pendant l'entretien. Le sujet semble avoir une très bonne estime de lui-même. Il n'est pas possible de définir pendant l'entretien si d'autres traits du registre narcissique sont ancrés dans sa personnalité. Pas de signes de sevrage ni d'intoxication en substances psychoactives. Les composantes sociales légales et psychologiques de la sexualité semblent maîtriser de façon opérante. Il sait définir un viol et le consentement. L'examen et l'anamnèse du sujet ne permettent pas de mettre en évidence d'éléments évocateurs d'un trouble mental majeur en phase active ce jour ni au moment des faits. L'examen ne met pas en évidence de troubles graves de la personnalité. L'examen psychosexuel est sans particularité. Le sujet n'était pas atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant ni aboli ni altéré son discernement ou le contrôle de ses actes au sens pénal. Le sujet est accessible à une sanction pénale. »

Le 11 juillet 2023, [REDACTED] était entendu. Il déclarait être [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED] Sur les faits, il indiquait que cela lui arrivait occasionnellement d'aller en boîte de nuit, une fois tous les trois mois et, que la dernière fois c'était au Cabaret Sauvage. Il déclarait ne jamais sortir seul. Il indiquait ne jamais avoir eu de problème de sa vie en

boite, danser avec sa compagne et ses amis, ne pas être tactile et ne pas aborder de femmes cours de ces soirées. Après lecture des déclarations de la plaignante, il contestait les faits, avoir pu agresser la plaignante et qu'il avait pu échanger le numéro de téléphone mais jamais l'avoir agressée.

Le 11 juillet 2023, les enquêteurs procédaient à une confrontation entre les deux protagonistes. La plaignante indiquait reconnaître formellement le mis en cause comme étant celui qui l'avait agressée sexuellement. Le mis en cause maintenant ne pas connaître la plaignante. Cette dernière indiquait être en dépression et suivie par un psychiatre et précisait préférer ne pas porter plainte. Elle disait avoir porté plainte pour les filles d'après, que sur le moment elle n'avait pas réalisé la gravité des faits mais que le lendemain qu'elle s'était sentie salie. Elle précisait que c'était la première fois qu'elle s'était dit qu'elle avait rencontré un violeur potentiellement. Le mis en cause indiquait qu'il y avait erreur sur la personne qu'il n'était ni un agresseur sexuel, ni un violeur. Le 11 juillet 2023, les enquêteurs procédaient à l'exploitation du téléphone du mis en cause en sa présence. Il était constaté des conversations le 19 mars 2023 avec des femmes, une photo du mis en cause avec des jeunes femmes qui au vu des éléments en arrière-plan permettaient aux enquêteurs de penser qu'il s'agissait de la terrasse de l'établissement le Trabendo. Il était noté dans le journal d'appel, un appel à quatre heures vers la ligne de la plaignante restée sans réponse. Il était au vu des échanges identifiés que la compagne du mis en cause n'était pas présente à la soirée du 19 mars.

Le 12 juillet 2023, [REDACTED], compagne du mis en cause était entendue. [REDACTED]

Le 12 juillet 2023, les enquêteurs étaient destinataires du rapport d'expertise psychiatrique réalisée sur la personne de [REDACTED] qui concluait à un état de stress post-traumatique majeur avec 12 jours d'ITT.

Le 12 juillet 2023, les enquêteurs prenaient attache téléphonique avec la personne enregistrée au nom de [REDACTED] sur le téléphone du mis en cause qui leur indiquait se souvenir parfaitement de la soirée du 19 mars 2023 au Trabendo et avoir rencontré le mis en cause, qu'il s'était présenté à elle en tant que [REDACTED] précisant « *gagner très très bien sa vie.* » Elle indiquait aux enquêteurs qu'il avait l'air alcoolisé et qu'il l'avait draguée avec insistance. Elle précisait qu'elle avait senti que l'individu voulait rentrer avec quelqu'un. Elle précisait également avoir été mal à l'aise face à son insistance et n'avait pas donné suite. Elle ne souhaitait pas donner son identité compte tenu du comportement du mis en cause.

Le 12 juillet 2023, les enquêteurs prenaient attache téléphonique avec la personne enregistrée au nom de [REDACTED] sur le téléphone du mis en cause qui déclarait aux enquêteurs se souvenir de cette soirée du 19 mars au

Trabendo et qu'elle avait été abordée par un individu sur la terrasse de l'établissement déclarant être gestionnaire de patrimoine et gagné très bien sa vie, qu'il était « *collant et que cette attitude était visible* ». Elle précisait avoir été soulagée d'être avec une de ses amies dans la boîte. Elle ne pouvait rien dire de son état d'ébriété et disait ne pas avoir donné suite.

Le 12 juillet 2023, [REDACTED] était réentendu. Il indiquait se souvenir de cette soirée après avoir vu son portable. Il disait être allé avec des amis le 19 mars dans la boîte Trabendo, y avoir rencontré la plaignante avec laquelle il avait échangé, discuté et, dansé et ce, de manière consentie. Il précisait avoir dansé sur la piste devant de nombreux témoins et avoir pu avoir une danse sensuelle consentie ensemble. Il disait n'avoir à aucun moment forcé la plaignante à la toucher. Il confirmait avoir été alcoolisé et que les choses lui revenaient au fur et à mesure mais ne pas lui avoir mis la main dans la culotte ni agrippé les seins ni dit qu'il avait envie de la lécher. Interrogé sur les déclarations des deux autres femmes contactées il indiquait qu'il ne pensait pas avoir été très collant et disait avoir bu et pris un demi ecstasy ne lui ayant pas permis d'être dans son état normal. Il ne reconnaissait pas avoir agressé sexuellement en état d'ivresse la plaignante et maintenait que les interactions avec cette dernière étaient consenties.

Le 13 juillet 2023, [REDACTED] était déféré selon la procédure de convocation par procès-verbal à l'audience du 8 décembre 2023 devant la 10/2 chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris et, dans l'attente placé sous contrôle judiciaire.

A l'audience du 8 décembre 2023, [REDACTED] était présent et assisté. [REDACTED] était présente et assistée.

[REDACTED] maintenait ses déclarations selon les lesquelles il n'avait « *agressé sexuellement personne, je ne l'ai pas forcée à faire ce qu'elle ne souhaitait pas faire* ». Il évoquait « *un feeling graduel* » qui s'était créé entre les deux protagonistes après être partis ensemble danser en se tenant la main. Il indiquait qu'ils dansaient collés et qu'ils posaient mutuellement leurs mains sur leurs corps respectifs. Il contestait avoir pu remonter sa robe et agrippé ses seins et avait constaté que le « *le jeu de flirt n'avait pas abouti* ». Il disait se souvenir de tout ce qu'il avait pu dire à la plaignante et reconnaissait avoir pu être « *un peu lourd* » mais que la plaignante lui avait indiqué ne pas vouloir le suivre aux toilettes ce qu'il avait respecté. Il maintenait qu'à aucun moment elle ne lui avait montré des « *signes négatifs* » et qu'après avoir « *dit qu'il était en érection elle s'était recollé contre lui.* » Il précisait qu'ils étaient « *deux jeunes qui se chauffaient sur une piste de danse* ». Il mentionnait avoir bu sans être particulièrement alcoolisé et que sa prise d'ecstasy n'avait pas altéré sa perception des choses. Il maintenait qu'à aucun moment elle ne l'avait repoussé ou fait savoir qu'elle ne consentait pas à ce flirt dès lors qu'elle restait avec lui et se collait à lui.

[REDACTED] maintenait ses déclarations indiquant qu'au moment de son dépôt de plainte c'était pour elle quelqu'un « *de trop insistant qui n'avait pas respecté son consentement* » et que d'elle-même, elle n'aurait pas qualifié les faits « *d'agressions sexuelles* ». Elle disait que selon elle, il savait qu'il était

allé trop loin et n'avait pas respecté son consentement. Elle relatait avoir été alcoolisée et avoir pris de l'ecstasy. Elle déclarait qu'ils ne s'étaient pas dragués, que lorsqu'il lui avait proposé à plusieurs reprises d'aller aux toilettes elle lui avait dit : « *non ça va pas* ». Il avait essayé à plusieurs reprises de l'embrasser, l'avait agrippée fort contre lui, avait senti son érection et « *n'avait pas frotté son bassin* ». Elle poursuivait en indiquant : « *je ne vois pas comment il aurait pas compris que je n'étais pas consentante. Je l'ai dit verbalement.* » Elle précisait qu'il « *n'y avait pas eu tant de moment où j'ai pas réagi* » et au moment où il lui disait : « *je sais que t'en a envie* » elle disait lui avoir répondu « *non et je suis partie pour de bon* ». Elle indiquait que « *sur le moment c'était un mec ultra chiant, un connard mais le caractère de l'agression sexuelle c'est venu après, le lendemain.* » Elle disait « *s'être réveillée sale, avec cette sensation de vouloir se laver.* »

### Sur la culpabilité :

Il résulte des investigations et notamment des déclarations tant de [REDACTED] que les deux protagonistes se sont rencontrés dans une boîte de nuit, se sont pris la main pour aller danser ensemble sur la piste de danse entourés d'autres individus.

Ils sont tous les deux décrits comme ayant bu, voire alcoolisés, par certains témoins et reconnaissent avoir pris de l'ecstasy au cours de la soirée.

Il résulte des investigations qu'aucun des témoins n'a assisté à la scène et qu'aucun incident ou comportement inapproprié est identifié sur la piste de danse au moment des faits ou rapporté au responsable de la boîte de nuit le jour des faits.

[REDACTED] évoque une danse sensuelle avec la plaignante au cours de laquelle celle-ci se rapproche et se colle à lui. Constant dans ses déclarations il réfute avoir pu toucher ses seins, son sexe, son soutien-gorge ou relever sa jupe. Il déclare que suite à sa proposition d'aller aux toilettes, la plaignante lui a fait savoir qu'elle ne voulait pas, ce qu'il dit avoir entendu.

[REDACTED] évoque spontanément « *le caractère lourd et chiant* » du prévenu à ses amis une fois retrouvés dans la boîte de nuit. Elle déclare que c'est le lendemain de la soirée et après réflexion qu'elle analyse les faits et les décrit de façon constante à ses amis, ce qui est corroboré par les déclarations des témoins. Elle identifie les faits alors comme une agression sexuelle. Un certificat médical décrit un syndrome post traumatique majeur avec une ITT de 12 jours.

Si le comportement dans la boîte de nuit, du prévenu se révèle « *lourd et chiant* » dès lors que ce comportement identifié par la plaignante est corroboré par deux autres femmes présentes lors de cette soirée et ayant eu des contacts avec celui-ci, aucun acte de nature sexuel n'est rapporté à l'encontre de ces deux autres femmes par le prévenu.

Ce dernier conteste avoir pu exercer certains des actes de nature sexuel sur la plaignante et indique avoir pu entendre et respecter ses refus quand elle le lui signifiait notamment quant à sa proposition d'aller aux toilettes. S'il relate avoir pu dans le cadre de leur danse dite « *sensuelle* » notamment effleurer ses seins, il n'est pas suffisamment démontré que [REDACTED] ait eu conscience tant d'exercer une contrainte dans la relation d'avec la plaignante

que d'avoir eu conscience de l'absence du consentement de cette dernière à cette danse « *sensuelle* ».

Les éléments constitutifs de l'agression sexuelle n'étant en l'état pas suffisamment caractérisés, le tribunal renvoie des fins de la poursuite [REDACTED]

**SUR L'ACTION CIVILE:**

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED]

[REDACTED] partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- six cent soixante-quatorze euros et soixante-quatre centimes (674,64 euros) en réparation du préjudice matériel
- cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral
- trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes compte tenue de la relaxe prononcée .

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

RELAXE [REDACTED] au bénéfice du doute ;

**SUR L'ACTION CIVILE:**

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de Madame [REDACTED]

**DÉBOUTE P** [REDACTED] partie civile, de ses demandes de dommages et intérêts compte tenu de la relaxe prononcée ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier

LA PRESIDENTE

